



Webinaire « Prise de compétence mobilité - AOM » du 16 juillet 2020

Restitution

Le webinaire a réuni plus de 70 personnes, provenant des collectivités, des institutions partenaires que sont les services territoriaux de l'Etat et de la Région, les agences d'urbanismes et les associations impliquées dans les projets. La liste indicative des participants figure en annexe 2.

La captation vidéo [[Lien site](#)] permet de revivre l'ensemble du déroulé : présentation des organisateurs régionaux (Cerema, Ademe, Banque des Territoires, Dreal et Région), intervention du Cerema, Bertrand Depigny, sur le sujet de prise de compétence AOM avec la LOM, intervention de la Région Grand Est, Nicolas Fontaine, puis réponses aux questions par les intervenants. Les supports d'intervention sont également sur la page de l'évènement [[lien](#)].

Une grande partie des questions posées en amont du webinaire (lors de l'inscription) ou lors des échanges ont pu trouver des réponses par les intervenants. Les réponses apportées ainsi que les compléments de réponse obtenus après expertise par les services de l'État figurent en annexe 1.

Pour conclure l'évènement, la DREAL a indiqué que l'État encourage les Communautés de Communes à exercer cette compétence d'AOM locale, en prenant le temps de définir une stratégie d'accessibilité territoriale et la façon de mettre progressivement en place des actions et services, selon leurs possibilités et au plus près des enjeux et opportunités du territoire.

Il a été rappelé qu'au niveau des services de l'État, les DDT sont les interlocuteurs privilégiés des collectivités pour répondre aux questions et contribuer aux réflexions des collectivités sur la prise de compétence AOM, la DREAL intervenant en appui et relais.

Mémo réflexe sur les [sources d'informations sur internet](#) :

- le site national France Mobilités, sa page régionale Grand Est et la page sur la LOM, la FAQ et les guides sur la LOM et la prise de compétence ;
- la plate forme extranet « réseau mobilité Grand Est », animée par Ademe Dreal et Région, lieu d'échange et de partage (inscription à cette communauté en contactant les animateurs) ;
- un nouveau site offrant une cartographie dynamique des dispositifs de financements de la mobilité (<https://aides.francemobilites.fr>);

Contact pour la cellule d'appui France Mobilité, questions sur les projets d'innovations : grandest@francemobilites.fr

Evènement organisé par les membres de la cellule régionale d'appui France Mobilité et en partenariat avec la Région Grand Est.



Annexe 1 : liste des questions et réponses apportées par les services de l'Etat

La compétence AOM et les conséquences de sa prise ou de son refus ?

- Si un EPCI ne prend pas la compétence, est-ce la fin de ses actions en faveur de la mobilité ?

Si l'EPCI ne prend pas la compétence, il ne pourra la « récupérer » que dans 2 cas prévus par la loi : fusion avec un autre EPCI ou adhésion à un syndicat mixte AOM (art. L. 1231-1-1 du code des transports). Sans prise de la compétence d'AOM, l'EPCI pourra intervenir au titre par exemple de sa compétence de gestion de voirie pour la réalisation d'une piste cyclable.

- Un EPCI qui ne prendrait pas la compétence, pourrait-il encore mener des projets ou des expérimentations dans le domaine de la mobilité ?

Non, il ne pourra intervenir qu'au titre de sa compétence voirie.

- A-t-on des exemples de services qui ne peuvent plus être réalisés en autonomie par un EPCI qui n'a pas pris la compétence AOM, car exclusif de cette compétence ? Ainsi, un EPCI peut-il unilatéralement décider en septembre 2021 d'organiser un TAD alors que l'AOM locale est la Région, par défaut ? Ou bien suffit-il qu'il obtienne l'accord de la Région ?

Un EPCI n'ayant pas pris la compétence ne pourra plus intervenir dans le domaine de la mobilité et ne pourra pas à ce titre organiser une ligne de TàD. La Région en tant qu'AOM locale pourra, si elle le souhaite, lui déléguer l'organisation d'un service. La Région restera cependant attributaire de la compétence et devra exercer un contrôle sur l'autorité délégataire, via la convention de délégation (art. L. 1231-4 du code des transports et R. 1111-1 du CGCT).

- Une Commune ou Communauté de Commune peut-elle financer un service de mobilité opéré par une association ou un tiers (privé) même si elle n'est ni organisatrice ni AOM ?

Non, le fait de financer des services organisés par des tiers (associations par exemple) correspond à l'un des items de la compétence de l'AOM, qui peut contribuer au développement des mobilités actives et des mobilités partagées (plateforme d'intermédiation, subventionnement de piste cyclables, ...), aux services de mobilité solidaire (garage solidaire...) et verser des aides individuelles à la mobilité. C'est donc la collectivité qui est AOM sur un territoire qui a la capacité d'exercer cette partie de la compétence.

- Si une intercommunalité ne se dote pas de la compétence mobilité et laisse la Région devenir AOM sur son territoire, une commune membre de cette intercommunalité pourra-t-elle adhérer à un syndicat de transport s'il existe une continuité territoriale ?

Non, une commune isolée ne pourra pas rejoindre un syndicat mixte de transport. Dans ce cas d'espèce, c'est la Région en tant qu'AOM locale qui pourra choisir d'intégrer le syndicat mixte.

- Si une Communauté de Communes prend la compétence, peut-on revenir en arrière par la suite, laisser la Région AOM par défaut ?

Non, le retour en arrière n'est possible que de la Région en tant qu'AOM locale vers l'EPCI. La loi laisse cependant de la souplesse aux EPCI AOM dans le choix des services mis en place sur leur territoire : ainsi, si ses spécificités locales le justifient, une CC pourra choisir de ne mettre en place qu'une ligne de TàD par exemple.

- Y a-t-il des pouvoirs de police associés à la prise de compétence AOM ?

Le pouvoir de police de circulation et du stationnement est distinct de la compétence d'AOM. A noter que si l'AOM décide de mettre en place un plan de mobilité (PDM), les décisions prises par les autorités chargées

de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements, les actes pris au titre du pouvoir de la police du stationnement ainsi que les actes relatifs à la gestion du domaine public routier doivent être compatibles avec le PDM (art. L. 1214-5 et L. 1214-6 du code des transports).

- Peut-il y avoir une répartition stratégique de la compétence mobilité entre EPCI, Département et Région ?

Depuis la loi NOTRe, le département n'intervient plus dans le champ de la mobilité, à l'exception du transport des élèves en situation de handicap. Il peut également être associé aux syndicats mixtes SRU, aux contrats opérationnels de mobilité et coordonne son action avec la Région dans le cadre des plans d'actions communs pour la mobilité solidaire.

Concernant la répartition de la compétence entre la Région et les EPCI, celle-ci est simple et prévue par la loi :

- Les EPCI organisent en tant qu'AOM, la mobilité pour les services inclus dans leurs ressorts territoriaux (art. L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports). En cas de non prise de compétence par la CC, c'est la Région qui interviendra dans le ressort territorial en tant qu'AOM locale « de substitution ».
 - Pour les lignes dépassant les ressorts territoriaux des EPCI, la Région est compétente en tant qu'AOM régionale (L. 1231-3 du code des transports).
- Sur les transports scolaires, qui fixe l'organisation, notamment la définition du règlement ? l'AOM locale ou la Région ?

L'organisation des services de transport scolaire est défini par la collectivité compétente, à savoir :

- la Région en dehors des ressorts territoriaux des AOM (lignes dépassant le ressort territorial de l'AOM) ;
- l'AOM à l'intérieur de son ressort territorial, sauf pour le cas des Communautés de communes ;
- pour les Communautés de Communes, 3 possibilités (article L. 3111-5 du code des transports) :

* si la Communauté de Communes n'est pas AOM, c'est la Région qui devient AOM locale et garde à ce titre la responsabilité de l'organisation du transport scolaire ;

* si la Communauté de Communes devient AOM et ne demande pas à reprendre l'organisation des services régionaux situés dans son ressort territorial, la Région en garde la responsabilité ;

* si la Communauté de Communes devient AOM et demande à reprendre l'organisation des lignes régionales intégralement comprise dans son ressort territorial (possible, mais pas obligatoire pour la Communauté de communes) ; il y a alors transfert de ces services, dans un délai convenu avec la Région, et selon les modalités fixées à l'article L. 3111-8 du code des transports.

A noter que la responsabilité d'organisation du transport scolaire ne fixe pas à l'autorité organisatrice le niveau de service donné. C'est à l'autorité de le définir notamment au travers du règlement de transport.

- Quels services peuvent être transférés par une AOM locale à un PETR, à un Département, à la Région ? Pour la Région, quels types de transports scolaires peuvent lui être transférés ?

Pour le PETR : il peut devenir AOM s'il s'est fait transférer la compétence d'AOM par ses EPCI membres (art. L. 1231-1 du code des transports).

Pour le Département : aucun service de mobilité ne peut lui être transféré par les EPCI. Pour rappel, la loi ne permet pas au département d'être AOM.

Pour la Région : aucun service de mobilité ne peut non plus lui être transféré par les EPCI, la Région étant déjà compétente par la loi en tant qu'AOM régionale (L. 1231-3 du code des transports).

- Sous quelles conditions une collectivité pourra-t-elle organiser un ou des services de mobilité pour la Région en tant qu'AOM de 2nd ordre ?

Pour cela, il faut que la Région ait délégué le ou les services concernés à l'EPCI dans les conditions prévues par l'art. L. 1231-4 du code des transports. Le contenu de la convention de délégation figure à l'art. R. 1111-1 du CGCT.

- Quelle différence entre un plan de déplacement simplifié et un volet mobilité d'un PCAET ?

Le PCAET est obligatoire pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants, tandis que le plan de mobilité simplifié (PDMS) n'est jamais obligatoire. C'est une démarche volontaire à destination des AOM (uniquement). Il s'adresse aux AOM non soumises à l'obligation d'élaborer un plan de mobilité (PDM). Il vise ainsi les AOM de territoires peu denses, à l'instar du plan de mobilité rurale (abrogé par la LOM), et celles de villes moyennes en dehors des grandes agglomérations.

Les atouts du PDMS sont les suivants:

- la liste des thématiques à traiter n'est pas imposée,
- la procédure d'élaboration du document est allégée (participation du public prévue mais sans enquête publique),
- il n'entretient pas de lien juridique avec d'autres plans ou documents d'urbanisme.

PDMS et PCAET sont complémentaires. En effet, le PDMS peut constituer la « brique mobilité » de référence directement mobilisable dans le cadre d'autres politiques publiques locales et de leurs démarches associées: PLU(i), PCAET ou SCoT.

Modalités de prise de compétence

- Comment fait-on pour prendre la compétence ?

Il faut que l'EPCI prenne une délibération actant la prise de compétence, après accord de ses communes membres dans les conditions de majorités qualifiées prévues par le droit commun du transfert de compétences (accord des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse)

- Est-il plus intéressant pour un PETR, un Pays ou une communauté de communes de récupérer la compétence ? Doit-on faire une étude de faisabilité ?

Le choix du meilleur échelon pour l'exercice de la compétence dépend des spécificités locales du territoire concerné, aussi il est impossible de répondre à cette question de manière générale.

- Comment faire pour qu'un PETR, ou une autre structure supracommunale (Pays par exemple), puisse prendre la compétence AOM ?

Pour un PETR : la prise de compétence est prévue par le droit (art. L. 1231-1 du code des transports). Concernant le Pays, l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales a supprimé la possibilité de création de pays et rendu possible la transformation des syndicats mixtes de pays en PETR. Les syndicats mixtes de pays n'ayant pas souhaité se transformer en PETR perdurent ainsi, uniquement pour les missions qui leur ont été confiées antérieurement à la loi l'article 51 de la loi n° 2010-1563 : ils ne peuvent à ce titre pas se voir ultérieurement transférer la compétence d'AOM.

- Est-ce qu'un syndicat mixte SRU peut prendre la compétence d'AOM ? Si oui, comment ?

En vertu de l'art. L. 1231-11 du code des transports, le SM SRU peut se voir confier l'organisation de services par ses AOM membres. Il ne sera cependant pas AOM.

- Un EPCI déjà AOM en 2019 a-t-il besoin de délibérer à nouveau pour être conforme avec la LOM ?

Non

- Dans le cas d'un EPCI qui n'a pas modifié ses statuts « Autorité organisatrice des transports », sa mission se limite-t-elle aux transports ? Ou peut-elle exercer une autre mission en rapport avec la mobilité sans modifier ses statuts ?

L'EPCI qui met en place des services de transport régulier est AOM de droit depuis la loi n° n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Il conviendrait cependant de mettre à jour la délibération actant la prise de compétence, en précisant que cet EPCI est AOM en vertu des dispositions de l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports.

- Quelle doit être / peut être la nouvelle rédaction exacte des statuts de l'EPCI pour la compétence AOM ? Est-il prévu des modèles de documents pour les délibérations ou pour les statuts ?

Il n'existe pas de modèle type de délibération. Celle-ci devra cependant préciser la prise de la compétence d'organisation la mobilité en vertu des articles L. 1231-1 et L. 1231-1 -1 du code des transports, et idéalement lister les services qui seront mis en place par l'EPCI.

- Comment le comité de partenaires doit-il se structurer ? Quels conseils ou préconisations sur sa composition ? Sur quel type de structure ou groupe existant peut-on s'appuyer pour constituer le comité ? Ce comité peut-il dépasser le périmètre de l'AOM et prendre par exemple un périmètre Pays en regroupant plusieurs AOM ? Y aura-t-il un décret pour préciser cela ?

Le comité des partenaires est mis en place par chaque AOM locale et régionale. Il est institué par délibération de l'AOM ou de l'AOM régionale. Le comité des partenaires doit a minima comprendre des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

La Région, lorsqu'elle est AOM locale par substitution, doit également mettre en place un comité des partenaires ; dans ce cas, elle doit associer les représentants des communes ou de leurs groupements.

Si elle est AOM locale de substitution pour plusieurs communautés de communes, elle peut mutualiser ces comités des partenaires sans toutefois dépasser l'échelle du bassin de mobilité comme périmètre de mutualisation. Ex : si elle est AOM locale pour 3 communautés de communes dont 2 sont sur le même bassin de mobilité, elle pourra mettre en place 2 comités des partenaires, l'un étant le comité des partenaires au titre du territoire des deux communautés de communes qui sont dans le même bassin de mobilité.

Le comité peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales du territoire (associations environnementales, chambre de commerce et d'industrie, collectivités limitrophes, département, opérateur de transport, acteur de la mobilité, ...).... Toute latitude est laissée à l'AOM et l'AOM régionale de ce point de vue. Le choix des représentants des usagers/habitants et représentants des employeurs relève de l'AOM et de l'AOM régionale. Il n'y a pas de norme en matière de représentativité.

Compétence mobilité et moyens financiers/humains

- Quel est le coût de la prise de compétence ? Moyens humains et financiers nécessaires ?

Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact de la LOM, les dépenses afférentes à la prise de compétence ont été évaluées entre 15 et 30€/ hab. pour les actions hors transports réguliers (modèle maximal combinant covoiturage, location de vélo à assistance électrique, garage solidaire etc), avec une montée en charge au fur et à mesure du déploiement du bouquet de services par les CC.

- Un service de transport à la demande permet-t-il à la collectivité de bénéficier du versement mobilité ?

La collectivité ne pourra lever du VM que si elle organise une ligne régulière. Dans cette optique, elle pourra utiliser le VM pour financer l'ensemble de ses actions de mobilité (dont le TàD si elle l'a mis en place). En revanche, elle ne pourra pas financer de ligne de TàD si elle n'a pas mis en place une ligne régulière (puisqu'elle ne lève pas de VM).

- Quelles latitudes pour modifier le VM et l'adapter à la montée en charge de la compétence ?

Les taux de VM par AOM peuvent être modifiés (augmentation ou diminution) dans le respect des taux plafond fixés par la loi (art. L. 2333-64 du CGCT).

Quel accompagnement des collectivités ?

- Quels sont les outils concrets disponibles pour accompagner les EPCI dans la démarche ?

Les guides du Cerema ainsi que le site internet France Mobilités, qui propose des fiches synthétiques et un FAQ dédiée à la gouvernance.

- Existe-t-il des exemples / modèles de diagnostic - état des lieux de type AFOM pour la prise de compétence ?

Le Cerema a produit un document sur le sujet : « les communautés de communes et la compétence mobilité : mode d'emploi », consultable ici :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2020/06/v5_cerema_inhouse_lom_commcomm_competence-aom_compressed.pdf

- Quelle offre d'accompagnement/de conseils est prévue par la Région et/ou les services de l'Etat pour les EPCI qui souhaitent prendre la compétence AOM ou qui souhaitent réaliser un plan de mobilité ?

Pour l'accompagnement par l'État, outre le guide du Cerema précité, il y a également les services déconcentrés de l'État qui sont à l'écoute des collectivités.

Concernant la Région, le rôle qu'elle exerce dans ce cadre est un rôle de coordination : en tant que chef de file de la mobilité, elle coordonne les compétences des AOM sur le territoire régional, via le contrat opérationnel de mobilité.

- Quelles sont les aides dont peuvent bénéficier les EPCI qui prennent la compétence ? Quelles aides pour ceux qui ne la prennent pas ?

Les EPCI qui prennent la compétence et mettent en place une ligne régulière de transport peuvent lever du versement mobilité pour financer l'ensemble des actions de mobilité mises en place sur leur territoire.

A défaut de mise en place d'une ligne régulière, les leviers suivants peuvent être mobilisés par l'AOM pour financer les actions de mobilité mises en place sur son territoire :

- DSIL Dotation de Soutien à l'Investissement Local -100M€/an en France, confiée aux Préfets,
- AMI TEN MOD de l'ADEME,
- Programmes CEE Certificats d'Economie d'Energie.
- ...

Ces leviers peuvent être mobilisés pour un EPCI n'ayant pas pris la compétence, si les actions mises en place ont un rapport avec la mobilité.

Annexe 2 : Liste des participants

Structure	NOM	Prénom	fonction
AGGLOMÉRATION DE CHAUMONT	BONNOT	MARIE	Chargé(e) de Mission
Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne	MAIER	SOPHIE	Responsable Transport
METZ METROPOLE	LE CORRE	Maxime	Chef de service
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulais	LOPPINET	Xavier	Directrice(teur)
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulais	M. Besrechel	Morgan	Chargé(e) de Mission
Communauté de Communes COEUR DU PAYS HAUT	KRANJIC	Céline	Directrice(teur)
Communauté de Communes de Freyming-Merlebach	CHRISTOPH	Pascal	Affaires juridiques
Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre	LEININGER	Joanna	Chargé(e) de Mission
Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne	Bernard	Maxance	Chargé(e) de Mission
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan	BERTAUX	Caroline	Chargé(e) de Mission
Communauté de communes de l'argonne ardennaise	ODIENNE	KARINE	DGA
Communauté de Communes de la Région de Guebwiller	SCHUELLER	Muriel	Chargé(e) de Mission
Communauté de communes des Crêtes Préardennaises	LOUDART	Jean Marie	Elu(e)
Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois	Jonvel	Michael	Chargé(e) de Mission
Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson	MARCO	Paul	Directrice(teur)
Communauté de communes du Grand Langres	Delong	Sophie	Elu(e)
communauté de communes du Pays du Saintois	choux	aurore	Chargé(e) de Mission
Communauté de communes du Territoire de Fresnes	Martinelli	Audrey	Chargé(e) de Mission
Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire	Cécile	Topart	Chargé(e) de Mission
Communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles egt Châteaux	MUNCH	Pascal	Directrice(teur)
COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE	HESS	Pierre	Directrice(teur)
Communauté de Communes Sundgau	BLIND	Claire	Directrice du Pôle Attractivité
Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée	MIRGOT	Valentin	Chargé(e) de Mission
Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der	Miroir	Solenne	Chargé(e) de Mission

Structure	NOM	Prénom	fonction
Pays de Saverne Plaine et Plateau	Fourile	Céline	Dir.a djointe
Petr Coeur de Lorraine	Frizon	Jean-Christophe	Chargé(e) de Mission
PETR Coeur de Lorraine	DAUMAS	Laura	Chargé(e) de Mission
PETR du Pays de Langres	Sidibé	Sophie	Directrice(teur)
PETR du Pays du Sundgau	CARMAUX	Arielle	Chargé(e) de Mission
PETR du Pays Rhin-Vignoble Grand Ballon	SCHMITT	Arnaud	Chargé(e) de Mission
Mairie de Langres	Béchereau	Monique	Elu(e)
Ville de THIONVILLE	PONCELET	Laura	Chargé(e) de Mission
	KIEFFER	E.	
	LETERME	Guillaume	
	TESSIN		
Caisse des dépôts - Banque des Territoires	HEBERLE	Patrick	responsable thématique Mobilités
Cerema	Larose	Sylvain	Chef
Citoyens & Territoires Grand Est	JUVEN	Kristell	directrice adjointe
Collaboration Digitale	Fuchs	Gilles	Chargé(e) de Mission
DDT57	MULLER	Valérie	Cheffe de projets
DDT 54	WARID	Abdellah	Chargé(e) de Mission
DDT Aube	Dutheil	David	Agent de l'Etat
DDT des Vosges	LEMAIRE	Alain	Chargé(e) de Mission
DDT57	VALENCE	Pauline	chef de bureau
DDT51	GORRIA	Laurie	Chef de cellule Stratégie et Développement
DDT54	AGUAYO-BERTHIER	MARIE	CHEF DE POLE
Département de Meurthe-et-Moselle	PERROLLAZ	Frédéric	Directrice(teur)
Direction départementale des territoires de l'Aube	TELLIER	Jean-François	Chargé(e) de Mission
DREAL GE	HILT	Etienne	adj. Chef de service Transports
DREAL GE	LOMBARD	David	resp. pôle mobilité ST
DREAL GE	LUXEREAU	Maryse	Chargé(e) de Mission
DREAL GE	SCHNEIDER	Quentin	Chargé(e) de Mission
Région Grand Est	DARNEY	Rémi	technicien
Région Grand Est	FONTAINE	Nicolas	DGA Mobilité
Région Grand Est	RASCALON	Pascal	chef mission INTERMOD
Région Grand Est	Brendel	Delphine	Chargé(e) de Mission
Région Grand Est	HERLUISON	LOIC	Chargé(e) de Mission
Région Grand Est	POTHIER	Julien	Chargé(e) de Mission
Région Grand Est	PrévotEAU	Elise	Chargé(e) de Mission

Structure	NOM	Prénom	fonction
Région Grand Est	TISSERANT	CHRISTELLE	Responsable service Transport FLUO54
Région Grand Est	ZRIM	Olivier	Chargé(e) de Mission
Vélo et Mobilités Actives Grand Est	POULOUIN	Nicolas	Chargé(e) de Mission